

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

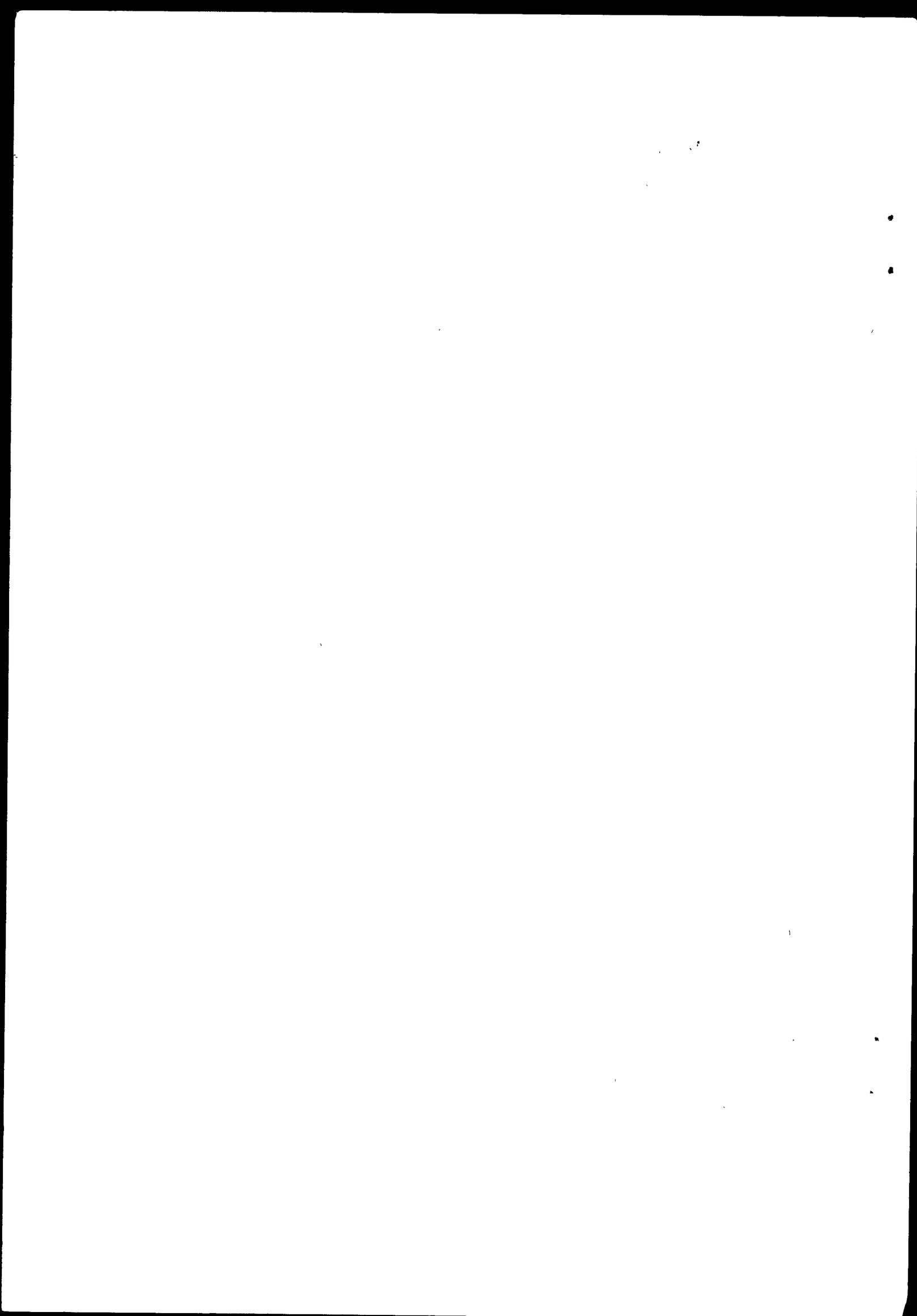
COM(69) 701

Bruxelles, le 16 juillet 1969

## DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LE FINANCEMENT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

---

(Proposition de la Commission au Conseil)



## Dispositions complémentaires

### pour le financement de la politique agricole commune

#### EXPOSE DES MOTIFS

1. Le présent projet de règlement complète la proposition traitant essentiellement du régime définitif, d'une part, en adaptant les dispositions actuelles pour la section garantie du F.E.O.G.A. et en les complétant pour le 2e semestre 1969, d'autre part, en définissant le régime intermédiaire de 1970 dans l'esprit d'une reconduction du régime actuel avec des aménagements en vue de faciliter le passage au régime définitif.
2. Sous réserve des aménagements visés aux § 3 et 4, l'ensemble des dispositions actuellement en vigueur doit demeurer d'application jusqu'à l'apurement des comptes de la période 1969/70.
3. Pour des raisons techniques et administratives, l'échéancier des acomptes et des concours, décidé par le Conseil lors de l'adoption du règlement n° 741/67, n'a pas pu être entièrement respecté. Si les retards pour les décisions d'acompte sont limités, ils sont sensiblement plus importants pour les décisions de concours qui nécessitent, au préalable, un nombre bien plus élevé de dispositions communautaires, l'élaboration, par les administrations des Etats membres, de demandes de remboursement plus étoffées, des vérifications de la Commission, et des solutions pour les problèmes particuliers qui se posent nécessairement pour l'apurement définitif des comptes.

4. Le nouvel échéancier prévoit en moyenne une année de retard par rapport aux décisions du Conseil d'octobre 1967. Afin d'atténuer partiellement ce retard, la Commission propose de porter les acomptes de 75 à 85 % pour toutes les dépenses éligibles à compter du 1.7.1967, et d'introduire une clause de "rattrapage" pour des dépenses non prises en considération par ses décisions d'acomptes. Comme les décisions de concours présentent de multiples difficultés techniques et administratives, la Commission est d'avis qu'une disposition soit retenue de telle sorte que le Conseil puisse, le cas échéant, modifier le calendrier des décisions qui est proposé, sans toutefois que l'éventuel retard supplémentaire ait des incidences sur le budget de la Communauté.

5. En ce qui concerne le 2e semestre 1969, il conviendrait de l'inclure dans une période allant jusqu'à fin 1970 qui couvrirait exceptionnellement 18 mois. Cette solution faciliterait notamment le passage, à compter du 1er janvier 1971, à une période correspondant à l'année civile.

6. Pour le calcul des contributions relatives aux acomptes, la Commission, après consultation du Comité du F.E.O.G.A., a interprété la réglementation en vigueur dans le sens que la première partie des contributions destinées à couvrir l'acompte de 75 % des dépenses est constitué par 75 % de 90 % des prélèvements perçus. La Commission compte tenu de la diversité des mesures prévues par le présent règlement, estime utile de préciser la relation entre le pourcentage des dépenses prises en considération pour les acomptes et le pourcentage des prélèvements perçus.

7. Pour la section orientation du F.E.O.G.A., l'adaptation de période 1969/70 de la section garantie signifie l'inscription, en tout état de cause, au budget 1971, de 285 millions d'u.c. au titre de cette

periode, ceci, indépendamment de dispositions supplémentaires qui pourraient être prises pour l'application des mesures structurelles, et de la modification du régime à compter du 1.1.1971.

8. Le tableau ci-joint donne l'état des dispositions actuellement en vigueur comparées à celles proposées.

Tableau comparatif des dispositions actuellement en vigueur  
et de celles envisagées dans la proposition de règlement

Périodes de comptabilisation	Budgets	Décisions d'acompte			Décisions de concours	
		1 <sup>er</sup> acompte	2 <sup>e</sup> acompte	3 <sup>e</sup> acompte	avant (1)	après (2)
1966/67	1968	15.12.68 (75 %)			15.12.69	31.10.70
1967/68	G 1968 O 1969	31.7.68 (75 %)	31.3.69 (75 %)	31.7.70 (compl. 10 ou 85 %)	31.10.69	31.7.71
1968/69	G 1969 O 1970	30.6.69 (75 %)	15.12.69 (75 %)	31.7.70 (compl. 10 ou 85 %)	31.10.70	15.12.71
1969/70 (1.7.69 - 31.12.70)					néant	31.10.72
I et II semestres	G 1970 O 1971	31.7.70 (85 %)	20.12.70 (85 %)	-		
III semestre	G 1971	-	-	31.7.71 (85 %)		

- (1) Selon les dispositions actuellement en vigueur  
(2) Selon les dispositions prévues dans la proposition

Règlement (CEE) n°..... du Conseil

portant

dispositions complémentaires pour

le financement

de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 43 et 209,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

(1)

Considérant que l'article 2<sup>o</sup> paragraphe 2 du règlement n°25 de 1962(1) a prévu le régime définitif du financement de la politique agricole commune; que ce régime ne pouvant entrer en vigueur le 1er janvier 1970, il convient d'assurer la continuité de financement en prorogeant d'un an le régime défini aux articles 3 à 8 de ce règlement et précisé dans le règlement n° 17/64/CEE du Conseil (2), du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1892/68 (3) ainsi que dans le règlement n°130/66/CEE (4) relatif au financement de la politique agricole commune et dans le règlement financier concernant le F.E.O.G.A. (64/127/CEE) (5), modifié par le règlement financier (67/640/CEE) (6);

(1) J.O. n° 30 du 20.4.1962 p. 991/62

(2) J.O. n° 34 du 27.2.1964 p. 596/64

(3) J.O. n° L 289 du 29.11.1968 p. 1

(4) J.O. n° 165 du 21.9.1966 p. 2965/66

(5) J.O. n° 34 du 27.2.1964 p. 599/64

(6) J.O. n° 258 du 25.10.1967 p. 258/11

Considérant qu'en vue de faciliter le passage de la période de comptabilisation actuelle du Fonds à l'exercice budgétaire qui coïncide avec l'année civile, il convient d'aménager la période de comptabilisation 1969/70;

Considérant que les dispositions actuellement en vigueur ne définissent pas toutes les modalités relatives au financement des dépenses du 2e semestre 1969 et qu'il est opportun d'arrêter ces modalités en liaison avec celles relatives aux dépenses de l'année 1970;

Considérant que le système d'acomptes semestriels pour les dépenses de la section garantie du Fonds ayant permis de réduire le décalage important dans le temps entre le paiement des dépenses et leur remboursement aux Etats membres, ce système est à maintenir et à renforcer par l'accroissement du pourcentage de l'acompte;

Considérant que l'échéancier pour les décisions de concours des périodes 1966/67, 1967/68 et 1968/69 n'a pas pu ou ne pourra pas être respecté et qu'il y a lieu de fixer un nouveau calendrier,

Considérant que si tous les efforts doivent être entrepris pour respecter le calendrier, il convient cependant de prévoir dès à présent des dispositions permettant, le cas échéant, de le modifier dans de brefs délais pourvu que ces modifications n'aient pas d'incidences sur le budget de la Communauté,

Considérant que pour l'application de l'article 10<sup>o</sup> paragraphe 1 2e tiret du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. aux Acomptes, il convient de confirmer que le pourcentage des prélèvements et autres montants entrant dans la partie mobile de la clé de contribution est le même que le pourcentage retenu pour les dépenses,

A ARRÊTE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

Les articles 3 à 8 du règlement n° 25, ainsi que les dispositions du règlement n° 17/64/CEE, du règlement n° 130/66/CEE et du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. demeurent d'application pour le financement de la politique agricole commune jusqu'au 31 décembre 1970.

Article 2

L'article 4 paragraphe 1 du règlement financier concernant le F.E.O.G.A. est remplacé par le texte suivant:

"Par période de comptabilisation du Fonds, on entend la période qui sert de base de calcul pour la section garantie, et qui s'étend du 1er juillet au 30 juin; toutefois la période de comptabilisation 1969/70 s'étend du 1er juillet 1969 au 31 décembre 1970.

Pour la section orientation, les crédits sont inscrits au budget du premier exercice qui suit la fin de chaque période de comptabilisation. Pour la section garantie, période de comptabilisation 1969/70, les crédits des deux premiers semestres sont inscrits au budget 1970 et ceux concernant le troisième semestre sont inscrits au budget 1971."

Article 3

Les dispositions suivantes sont ajoutées après l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 17/64/CEE:

"2bis Pour la période de comptabilisation 1969/70, les Etats membres présentent à la Commission:

- a) avant le 1er avril 1970, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du premier semestre;

- b) avant le 1er octobre 1970, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du deuxième semestre;
- c) avant le 1er avril 1971, une demande d'acompte à valoir sur les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre du troisième semestre;
- d) une demande de remboursement pour les dépenses éligibles au Fonds, section garantie, au titre de l'ensemble de la période de comptabilisation, trois mois après l'entrée en vigueur de la dernière disposition nécessaire à son établissement".

#### Article 4

1. L'article 10 du règlement n° 17/64/CEE est modifié comme suit:

- au paragraphe 3 sous b) la date du 15 décembre 1969 est remplacée par celle du 31 octobre 1970;
- au paragraphe 4 sous b) la date du 31 octobre 1969 est remplacée par celle du 31 juillet 1971,
- au paragraphe 5 sous b) la date du 31 octobre 1970 est remplacée par celle du 15 décembre 1971.

2. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE:

"5 bis. Avant le 31 juillet 1970, la Commission décide d'un acompte complémentaire égal à:

- 10 % des dépenses prises en considération au titre des dispositions des paragraphes 4 sous a) et 5 sous a).
- 85 % des dépenses pouvant être prises en considération au titre des périodes de comptabilisation 1967/68 et 1968/69 et qui ne l'ont pas été au titre des dispositions des paragraphes 4 sous a) et 5 sous a)"

"5ter. Pour la période de comptabilisation 1969/70, la Commission décide, sur la base des demandes prévues à l'article 9 paragraphe 2 bis:

- a) avant le 31 juillet 1970, le 20 décembre 1970 et le 31 juillet 1971, d'un acompte sur le concours du Fonds égal à 85 % des dépenses pouvant être prises en considération respectivement au titre du premier, du deuxième et du troisième semestre de cette période;
- b) avant le 31 octobre 1972, du concours du Fonds, après consultation du Comité du Fonds".

#### Article 5

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote de l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut proroger:

- de deux mois au maximum les dates de dépôt des demandes des remboursements visées à l'article 9 du règlement n° 17/64/CEE,
- d'un délai supplémentaire pour les dates de décision de concours visées à l'article 10 du règlement n° 17/64/CEE, sans toutefois dépasser l'année au cours de laquelle les décisions sont à prendre.

#### Article 6

Lors des décisions d'acompte, les montants pris en considération pour la détermination de la première partie des contributions des Etats membres sont affectés du pourcentage retenu pour les dépenses prises en considération.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président